

PROJET DE LOI

adopté

le 21 décembre 1992

N° 65
S É N A T

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1992-1993

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT
EN NOUVELLE LECTURE

sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques.

Le Sénat a modifié, en nouvelle lecture, le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale : (9^e législ.) : 1^{re} lecture : **3049, 3091** et T.A. **747.**

C.M.P. : **3154** et T.A. **787.**

Nouvelle lecture : **3146, 3212** et T.A. **791.**

Sénat : 1^{re} lecture : **85, 99** et T. A. **36** (1992-1993)

C.M.P. **142** et T.A. **53** (1992-1993)

Nouvelle lecture : **169** et **171** (1992-1993)

Article premier.

Sur des territoires remarquables par leur intérêt paysager, définis en concertation avec les collectivités territoriales concernées et lorsque lesdits territoires ne sont pas l'objet de prescriptions nationales ou particulières prises en application de l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme, l'Etat peut prendre des directives de protection et de mise en valeur des paysages.

Ces directives déterminent les orientations et les principes fondamentaux de protection des structures paysagères qui sont applicables à ces territoires. Elles sont élaborées à l'initiative de l'Etat ou de collectivités territoriales. Elles font l'objet d'une concertation avec l'ensemble des collectivités territoriales intéressées et avec les associations de défense de l'environnement et des paysages agréées et les organisations professionnelles concernées. Elles sont approuvées par décret en Conseil d'Etat.

Les schémas directeurs, les schémas de secteur et les plans d'occupation des sols ou tout document d'urbanisme en tenant lieu doivent être compatibles avec les directives de protection et de mise en valeur des paysages.

Leurs dispositions sont opposables aux demandes d'autorisation de défrichement, d'occupation et d'utilisation du sol :

a) en l'absence de plan d'occupation des sols opposable aux tiers ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu,

b) lorsqu'un plan d'occupation des sols ou tout document d'urbanisme en tenant lieu est incompatible avec leur dispositions.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Article premier *bis*.

.....Conforme

.....

Article 3.

.....Conforme

.....
Article. 7.

..... Conforme

.....
Art. 11 *ter*.

..... Conforme

.....
Art. 14 et 15.

..... Suppression conforme.....

.....
Art. 16 et 17.

..... Conformes

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 décembre 1992.

Le Président,

Signé : RENÉ MONORY.